



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

Règlement Intérieur validé par l'AG du 21 janvier 2024

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour but d'administrer et d'organiser la 1^{ère} Compagnie d'arc de Béthisy en complément des statuts de l'association.

En cas de litige ou contestation, seuls les statuts de l'association s'imposent aux parties.

ARTICLE 1 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

La Compagnie est administrée et représentée par un comité exécutif nommé "bureau" directement issu du suffrage des membres la constituant.

Elle tient une assemblée générale au moins une fois par an.

ARTICLE 2- L'ASSEMBLEE GENERALE

C'est la clé de voute de l'association.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Elle élit le bureau et ratifie l'élection du président.

Les responsables des commissions exposent le bilan de leur activité et les soumettent à l'approbation des adhérents après discussion, en laissant à chaque participant la possibilité de s'exprimer.

Les bilans d'activité et de trésorerie sont envoyés à chaque membre de l'association en respectant un délai de quinze jours minimums.

L'ordre du jour de l'assemblée générale établi par le bureau est joint à l'envoi des bilans.

ARTICLE 3- LE BUREAU .

Le bureau est l'organe exécutif des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Il les applique et prend les initiatives voulues conformément à la mission confiée.

Il est composé par les membres actifs (dont le nombre est fixé par les statuts) ayant recueilli la confiance de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Il se doit de représenter tous les membres de l'association au cours de ses délibérations.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

Le bureau comprend au minimum trois membres dont le rôle sera défini ci-après :

ARTICLE 4- LE PRESIDENT ET LE VICE- PRESIDENT

Le président est élu par le bureau. L'assemblée générale est appelée à ratifier ce vote.

Le président dispose de la personnalité juridique de l'association.

Il représente l'association à l'extérieur à tous les niveaux.

Il relève des décisions de l'assemblée générale et ne doit pas outrepasser ses droits et prendre des décisions importantes engageant l'avenir de l'association sans consultation du bureau lequel jugera s'il y a lieu, de faire intervenir l'assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas de démission ou d'absence avec les mêmes droits et devoirs.

ARTICLE 5– LE TRESORIER & LE TRESORIER ADJOINT

Le trésorier assisté du trésorier adjoint si besoin, est chargé de toute la comptabilité de la Compagnie.

Il a conjointement avec le président, la signature de toutes les pièces de recettes et de dépenses, ainsi que les mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires.

Il doit assurer :

- Le reversement du montant des cotisations & licences suivant les instructions de la FFTA.
- La tenue d'un livre de compte afin de toujours savoir où en sont les dépenses de l'association, surveiller les différents postes de dépenses par rapport au budget prévisionnel, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de dépassement, auquel cas, le président et le bureau doivent être alertés. Le livre de compte doit être constamment tenu à jour et à la disposition des membres du bureau.
- Établir les demandes de subventions avec le président et le secrétaire.
- Établir le rapport financier annuel et faire le bilan de l'association qu'il présentera à l'assemblée générale.
- Établir avec le bureau le budget prévisionnel.

ARTICLE 6 – LE SECRETAIRE & LE SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire, éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint prend en charge :

- La correspondance que le président peut lui demander de réaliser.
- Les procès – verbaux des réunions du bureau et ceux de l'assemblée générale (rédaction et diffusion).
- La préparation de l'assemblée générale.



- Les dossiers de demandes de subvention avec le trésorier.
- La diffusion des informations internes de l'association aux membres par courrier électronique.

ARTICLE 7 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Deux options se présentent dans le cadre des remboursements :

- Remboursement sur frais réels, la tâche devant être accomplie et justifiée par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service. Les frais doivent être proportionnels à l'activité. Une note de frais téléchargeable sur le réseau de l'association doit être impérativement remplie et signée par le requérant et accompagnée des justificatifs.
- Engagement de frais dans le cadre de l'activité associative, le bénévole peut, s'il n'en demande pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôts applicable sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - les frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général,
 - ils doivent être dûment justifiés (factures, billets de trains...) et être constatés dans les comptes de l'organisme,
 - le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement. Cette renonciation expresse peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais ainsi rédigée : " je soussigné ... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

S'agissant des frais engagés par les bénévoles utilisant leur propre véhicule (voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto), l'administration fiscale a institué un barème de remboursement applicable lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de justifier du montant réel des dépenses effectivement supportées ; il doit toutefois pouvoir être justifié de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Le tarif kilométrique applicable est revu chaque année (vous pouvez retrouver le barème en cours dans la fiche pratique ou sur le site Service-public.fr).



ARTICLE 8- LES COMMISSIONS

Les commissions permettent de déconcentrer les tâches entre les membres de l'association.

Elles sont obligatoirement présidées ou pilotées par un membre du bureau éventuellement assisté par d'autres membres du bureau ou des archers ; exception faite de la commission tradition qui reste de la prérogative du président.

Dans la mesure du possible et sous condition de disposer de suffisamment de membres élus et de candidats pour les présider, la liste des commissions sera amenée à évoluer en fonction de l'évolution de l'association.

ARTICLE 8.1- Commission jeunes

Cette commission est chargée d'encadrer spécifiquement les jeunes, de les accompagner dans leur progression et de les suivre en compétition.

ARTICLE 8.2 – Commission tradition

Cette commission doit veiller à ce que la tradition de l'archerie au sein de l'association, soit transmise, gérée et maintenue selon les « Règlements Généraux des Chevaliers de l'Arc et Archers de France » dans sa dernière version en date de 1975. Un exemplaire sous format électronique est consultable et téléchargeable sur le site de l'association.

Le président/ capitaine est chargé de cette commission.

Il peut être assisté d'un membre du bureau.

ARTICLE 9 – CONDITIONS POUR L'ADMISSION DES TIREURS

Pour exercer le tir à l'arc et obtenir une licence, le futur adhérent doit fournir un certificat médical.

Chaque adhérent s'acquittera de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau. La cotisation est perçue pour la saison couverte par la licence de la FFTA.

Les licences devront être acquittées le 30 septembre au plus tard. Des facilités de paiement en deux ou trois fois peuvent être octroyées.

A défaut de paiement, l'accès aux infrastructures de tir sera interdit.

L'association peut accueillir des archers en 2^{ème} compagnie. Toute inscription doit être entérinée par un vote, à l'unanimité de tous les membres du bureau.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

Tout archer ne sera réellement admis en 2^{ème} compagnie qu'après avoir acquitté la somme allouée au fonctionnement de l'association, votée par le bureau.

ARTICLE 10 - REGLEMENT POUR LE TIR EN SALLE

Tout adhérent accepte le présent règlement, les consignes de sécurité et s'engage à les respecter sous peine de sanctions.

Les membres du bureau, les entraîneurs ou les responsables de tir sont habilités à faire respecter le règlement, et à demander les sanctions qui s'imposent en cas de manquement.

Un responsable de tir est un membre du bureau, ou un archer expérimenté mandaté par le bureau.

En cas de non-respect du règlement les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1^{er} avertissement: exclusion du pas de tir avec une semaine d'interdiction de tir.
- 2^{ème} avertissement: exclusion du pas de tir avec un mois d'interdiction de tir.
- 3^{ème} avertissement : exclusion immédiate et définitive de la Compagnie.

Pour les mineurs, toute sanction fera l'objet d'un courrier adressé aux parents.

Article 10.1- Utilisation de la salle DRANSART

Les archers sont tenus d'observer le règlement municipal qui gère les installations sportives :

- Port de chaussures de sport
- Propreté des lieux

Les horaires d'utilisation de la salle sont les horaires d'ouverture et de fermeture déterminés par la Municipalité ou éventuellement par le bureau.

En conséquence les utilisateurs doivent ranger leur matériel et celui de l'association (panneaux de protection de cibles) au plus tard 15 minutes avant l'horaire de fermeture.

Les clés permettant à l'accès à la salle sont sous la responsabilité du responsable de tir.

Article 11- REGLEMENT POUR LE TIR EN EXTÉRIEUR (longue distance & Beursault)

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à l'identique.

L'accès aux deux sites est réservé aux archers majeurs, ou aux archers mineurs accompagnés de personnes majeures.

Il est rappelé que le jeu d'arc de Béthisy-Saint-Martin est réservé à la pratique exclusive du tir Beursault à une flèche, le jeu d'arc de Béthisy-Saint-Pierre étant affecté à l'entraînement des tirs de parcours et tirs sur cibles anglaises.



Les clés sont disposées dans des boîtiers à code numérique.

ARTICLE 12- MATERIEL (PHASE INITIATION)

Un arc est prêté pour une période de 10 mois contre un chèque de caution de 200€ non encaissé. Chaque archer en est alors responsable.

Un équipement minimum est requis pour les nouveaux adhérents (protège bras, plastron, palette, dragonne, flèches et carquois). Ce petit matériel, à l'exception des flèches fournies par l'association, reste à la charge de l'archer.

Pour la deuxième année de pratique, l'association peut prêter un arc équipé à titre onéreux pour une durée de 10 mois. Il sera demandé une participation de 30€ par trimestre et une caution de 400€ non encaissée.

Au-delà de la deuxième année de pratique, l'archer devra se porter acquéreur de son équipement.

ARTICLE 14- PRISE EN CHARGE DES CONCOURS

Afin d'encourager nos archers à concourir et représenter de fait la Compagnie sur les pas de tir, le bureau valide annuellement un budget variable en fonction de la trésorerie pour la prise en charge des concours.

Pour la saison sportive 2023/2024, les prises en charge sont arrêtées comme suit :

- 3 tirs qualificatifs par archer toutes disciplines confondues .
- La prise en charge des championnats départementaux, régionaux, nationaux.
- La prise en charge des concours organisés par la Ronde du Valois, à l'exception des repas.

Les inscriptions individuelles au tir du Bouquet Provincial restent à charge de l'archer.

Chaque archer devra produire un reçu pour se faire rembourser par le trésorier s'il s'inscrit à une compétition ou championnat à titre individuel.

Dans le cas d'inscriptions collectives, le trésorier ou le président s'acquittent du paiement.

Les frais de déplacement pour la participation aux championnats (départementaux, régionaux et nationaux), comprenant le défraiement des kilomètres parcourus et les frais de péage, seront pris en charge par l'association au-delà de 30km du siège de l'association .

Pour le défraiement des kilomètres, sur une base de covoiturage, le barème applicable est celui des impôts en vigueur.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

Dans le cadre de championnats éloignés & onéreux , et dans le cas où des frais significatifs sont anticipés; les archers sont invités à se rapprocher du bureau au préalable du championnat en question, afin de convenir du montant des remboursements possibles.

Pour la Compagnie,

Le Président,

Le Secrétaire,